

votre correspondant :

Délégation des Marches de Bretagne
Maison de la Consommation et de l'Environnement
81 bd Albert 1er
35200 RENNES
02 99 30 49 94
delegation-35@eau-et-rivieres.asso.fr

À l'attention de

Mr Pierrig BEZIE
Commissaire enquêteur

Hôtel de ville
2, rue du parc des sports
44260 SAVENAY

À Rennes, le 10 juillet 2014

Objet : dépôt de remarques concernant le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour l'opération d'aménagement de Therbé sur la commune de Savenay

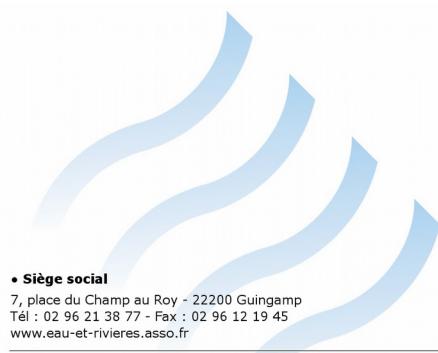
Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après étude du dossier du projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour l'opération d'aménagement de Therbé sur la commune de Savenay, l'association Eau & Rivières de Bretagne a décidé de déposer des observations concernant la préservation des zones humides sur le site de Therbé.

Nous rappelons que les réflexions concernant l'aménagement urbain doivent rechercher le rétablissement des fonctions hydrologiques, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, relayée localement par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine et de l'estuaire de la Loire. En effet, en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

La disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne précise que « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides **équivalentes sur le plan fonctionnel** et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Or, à la lecture du dossier, il n'apparaît pas de détails précis sur les alternatives prévues pour **éviter ou réduire** les impacts des aménagements, d'une part sur la zone humide 1 pour la création de la voie d'accès à la plateforme cars du collège, et d'autre part sur la zone humide 2 pour l'aménagement d'une voie d'accès mixte. Nous rappelons que la règle ne doit pas être la compensation des zones humides mais bien leur protection.



• Siège social

7, place du Champ au Roy - 22200 Guingamp
Tél : 02 96 21 38 77 - Fax : 02 96 12 19 45
www.eau-et-rivieres.asso.fr

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE
MEMBRE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET DU BUREAU EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT



La zone humide 1 étant dégradée, il convient de noter que le projet de compensation semble bien permettre de restaurer ses fonctions hydrauliques et épuratrices et même de les renforcer. Il est toutefois nécessaire de rester vigilant sur le calendrier de réalisation de ces mesures compensatoires et sur la **gestion et préservation durable** de ces deux zones humides réhabilitées. De même, les travaux devraient être réalisés **avant** la destruction des zones humides afin de ne pas interrompre de façon plus ou moins longue leurs fonctions et services rendus.

De plus, la compensation de la zone humide 2, actuellement une saulaie humide, ne peut être compensée par une « noue paysagère fleurie » destinée à gérer les eaux pluviales induites par le projet d'aménagement du collège ! Toute d'abord, ce ne sont pas tout à fait les mêmes fonctions biologiques et d'autre part, il ne faudrait pas que les mesures de compensation de destruction de zones humides soient l'unique solution de gestion des eaux pluviales du site !

Les mesures compensatoires de la zone humide 2 ne nous paraissent pas prendre la mesure de la situation.

De plus, le dossier d'enquête précise qu'aucune espèce remarquable n'a été relevée sur le site. Or, cela est logique en raison des dates d'inventaires de la faune et la flore : d'août à octobre. Des inventaires en début de printemps (mars/avril) auraient certainement permis de trouver des amphibiens dans la saulaie humide. Nous rappelons par ailleurs que tous les amphibiens sont protégés au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007. Les mesures compensatoires devraient donc prendre en compte ces nouveaux aspects de fonction biologique de la zone humide 2.

Enfin, le zonage proposé après mise en conformité du PLU ne semble pas intégrer les nouvelles délimitations des zones humides suite aux inventaires pédologiques réalisées pour l'étude, ni les futures zones humides réhabilités dans le cadre des mesures compensatoires. Il conviendrait d'y remédier.

L'article L211-1 du code de l'environnement rappelle que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il est donc indispensable de réfléchir, avant tout projet d'aménagement, à la manière d'éviter ou de réduire les impacts sur les zones humides, avant de trouver des solutions de compensations.

Ainsi, **Eau & Rivières de Bretagne demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable** sur les points suivant :

- Absence de détail concernant les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les zones humides 1 et 2 ;
- Inventaires faune et flore totalement imprécis, et notamment en ce qui concerne la présence d'amphibiens, protégés au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 ;
- Mesures compensatoires inadaptées pour la zone humide 2 : la création de noues paysagères fleuris ne doit pas être caution en matière de gestion des eaux pluviales d'un projet d'aménagement
- Le zonage après mise en conformité ne prend pas en compte les délimitations réelles des zones humides.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, nos respectueuses salutations.

Délégation des marches de Bretagne
Eau & Rivières de Bretagne

